



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet de
« Boisement sur 4,3 ha »
sur la commune des Deux-Grosnes
(département du Rhône)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5467

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5467, déposée complète par Bernard BRIDAY le 17 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'un boisement sur une partie des parcelles AM109, 110, 111 et 112 et 144 pour un total de 4,32 hectares, sur la commune de Deux-Grosnes dans le Rhône ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- préparation du terrain par broyage ;
- coupe des bois présents ;
- plantation monospécifique de Douglas dans les zones sèches ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en zones humides identifiées à l'inventaire départemental n°69CREN0437 « Prairie du ruisseau du Thel » et à proximité du ruisseau du Thel et de sa ripisylve ; que le dossier n'apporte pas les éléments permettant de garantir la bonne prise en compte de ces enjeux ;

Considérant que ce secteur :

- est constitué d'une mosaïque de milieux semi-ouverts de type bocager partiellement en friche,
- se trouve presque intégralement dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Rivière de la Grosne orientale et ses affluents », accueillant de nombreuses espèces sensibles aux modifications de leurs habitats ou protégées (insectes, crustacés, amphibiens, poissons, oiseaux),
- et que le dossier n'apporte pas d'inventaire de la biodiversité permettant de qualifier les enjeux ;

Considérant que le projet se situe en réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE)¹ permettant d'assurer un ensemble de continuité écologiques de milieux ouverts et forestiers ;

¹ Intégré dans le Sraddet Aura approuvé le 10 avril 2020

Considérant que les plantations de Douglas ne sont pas à encourager dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le projet est susceptible d'un impact fort sur les écosystèmes locaux et les espèces protégées en phase travaux et en phase d'exploitation ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Boisement sur 4,3 ha situé sur la commune de Deux-Grosnes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - réaliser un état initial de l'environnement,
 - justifier la localisation du projet en particulier au regard de la présence de zones humides,
 - approfondir la justification des choix de l'essence à l'appui d'études étayées,
 - étudier les incidences du projet sur l'environnement et définir des mesures pour les éviter, réduire et compenser ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement sur 4,3 ha, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5467 présenté par Bernard BRIDAY, concernant la commune de Deux-Grosnes (69), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le Directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03